Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche et des laboratoires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDPAL/2016-553** **06/07/2016**

Date de mise en application : 08/07/2016
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge la note de service DGAL/SDPRAT/N2012-8074 du 27 mars 2012 relative à la facturation par les laboratoires agréés des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques

Destinataires d'exécution
DRAAF/DAAF Laboratoires agréés ADILVA LNR : ANSES - Laboratoire de santé des végétauxc

Résumé : La présente instruction décrit les modalités de réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : sont notamment détaillés les agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques

Textes de référence :- Directive 2000-29 du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

- Articles L. 202-1 et R. 202-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

- Arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

- Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux ;

- Arrêté du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

- Note de service DGAL/SDGPV/N2006-8131 du 30 mai 2006 relative à la fiche de demande d'analyse unique pour la transmission des échantillons vers les unités du laboratoire national de la protection des végétaux ou vers les laboratoires agréés.

- Note de service DGAL/SDRRCC/N2008-8132 du 4 juin 2008 Appel à candidatures pour la constitution d'un réseau de laboratoires agréés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, pour la détection et la quantification de résidus chimiques, pour l'analyse des produits phytopharmaceutiques, pour la détection d'organismes nuisibles et d'OGM (organismes génétiquement modifiés) sur végétaux et produits végétaux ;

- Note de service DGAL/SDQPV/N2009-8168 du 11 juin 2009 Laboratoires agréés opérationnels pour les analyses bactériologiques, entomologiques, mycologiques, nématologiques et virologiques pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux ;

- Note de service DGAL/SDPPST/N2010-8226 du 9 août 2010 liste de laboratoires agréés pour la détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux ;

- Note de service DGAL/SDPRAT/NS2012-8074 du 27 mars 2012 Facturation par les laboratoires agréés des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux

1 - Réseau de laboratoires

La liste des analyses pour lesquelles un réseau de laboratoires agréés existe ainsi que la liste des laboratoires agréés correspondants sont consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'agriculture depuis la Page d'accueil > Alimentation > Santé et Protection des végétaux > Laboratoires agréés en santé des végétaux > Organismes nuisibles sur végétaux - Liste des laboratoires agréés.
L'adresse informatique est la suivante : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

2 - Aspects réglementaires et techniques

Les DRAAF/SRAL doivent se rapprocher des laboratoires agréés avant de procéder à tout envoi, de manière à déterminer de façon conjointe, les contraintes liées au prélèvement et à l'expédition des échantillons.

A - Manipulation d'organismes de quarantaine

Certains agréments concernent des organismes de quarantaine pour lesquels existe une obligation d'agrément, dite de confinement « 2008/61 », qui s'ajoute à l'agrément précité pour réaliser des analyses officielles.

La détention et la manipulation des organismes phytopathogènes et de ravageurs des cultures listés dans la directive européenne 2000/29/CE et l'arrêté du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et dont la liste évolue régulièrement, sont soumises à autorisation préalable (agrément) par les préfets de région en application de la directive 2008/61/CE, avec des obligations précises en terme de confinement à respecter par chaque laboratoire concerné. En pratique ces agréments 2008/61 sont délivrés par la DRAAF/SRAL de la région d'implantation physique de chaque laboratoire.

Selon les organismes de quarantaine concernés, un laboratoire bénéficiera donc d'un agrément pour les analyses officielles, délivré par le ministère chargé de l'agriculture (DGAL/BERL) et d'un agrément 2008/61 délivré par le Préfet de Région.

Les appels à candidatures pour la désignation de laboratoires d'analyses officielles précisent le cas échéant les exigences relatives à l'agrément 2008/61.

Par ailleurs, il convient notamment de noter que le transport et la circulation d'échantillons contaminés par des organismes de quarantaine vivants (par exemple pour témoins de contrôle ou dans le cadre d'essais inter-laboratoires d'aptitude) se font sous couvert d'une lettre officielle d'autorisation (LOA) qui ne peut être délivrée que si l'établissement dispose d'un agrément.

B - Obligation en cas de résultat positif

Toute personne physique ou morale constatant la présence, sur un végétal, une partie de végétal ou un produit d'origine végétale, d'un organisme nuisible de première catégorie et le cas échéant, de deuxième catégorie tels que défini dans l'arrêté du 15 décembre 2014 susvisé, a l'obligation d'en faire déclaration auprès des autorités compétentes. Ainsi, quelles que soient la provenance et l'origine de l'échantillon, pour toute présence détectée d'un tel organisme, le laboratoire doit informer la DRAAF/SRAL ou la DAAF/SALIM concernée (art L. 201-2 du code rural et de la pêche maritime).
En pratique, pour tout résultat positif obtenu pour un demandeur tiers autre qu'un SRAL/SALIM ou un organisme délégataire, une copie du rapport est adressée au SRAL ou SALIM du lieu de prélèvement.

C - Echantillonnage et échantillons

L'échantillonnage est de la responsabilité des préleveurs, les modalités pratiques de réalisation faisant l'objet, le cas échéant, de notes de service.

Les échantillons sont envoyés au laboratoire accompagnés de la fiche de demande d'analyse unique Phytopass (cf. note de service NS DGAL/SDQPV/N2006-8131). L'adresse, l'intitulé du demandeur d'analyse (le SRAL uniquement même en cas de délégation de prélèvement à la FREDON) et le destinataire des résultats d'analyse figurent clairement sur la fiche de demande d'analyse.

Les échantillons reçus par les laboratoires sont réputés être homogènes en l'état de leur réception. Par contre, ils ne sont pas forcément représentatifs du lot d'où ils proviennent et le laboratoire ne pourra en aucune façon attester du caractère représentatif au sens statistique du terme.
Le laboratoire peut être amené à séparer les échantillons reçus en sous-échantillons pour les besoins de l'analyse, il s'agit alors d'une simple division et non d'un réel sous-échantillonnage et le laboratoire n'a pas de ce fait à être accrédité pour l'échantillonnage.

D - Transmission des résultats et bilan des analyses

Le laboratoire adressera ses résultats dans les meilleurs délais à la DRAAF/SRAL qui informe le propriétaire ou le détenteur des végétaux ou produits végétaux après la date de réception. Les DRAAF/SRAL et les laboratoires conviendront à l'avance des dates d'expédition des échantillons et des quantités estimées. Pour les analyses à l'import, les contraintes de consignation des marchandises obligent à traiter ces échantillons en priorité pour respecter les délais.

Le laboratoire s'engage à restituer, sur demande écrite, un bilan des analyses officielles et des résultats au laboratoire de la santé des végétaux, et à la Sous-direction de la santé, de la qualité et de protection des végétaux (SDQPV) de la DGAM. Pour ce faire, le laboratoire tiendra à jour un tableau de tous ses résultats qui devra comporter a minima les informations suivantes :

- la date d'arrivée de l'échantillon ;
- la nature de l'échantillon (nom botanique du végétal, matrice) ;
- la référence de l'échantillon donnée par l'expéditeur ;
- la référence de l'échantillon donné par le laboratoire ;
- les coordonnées précises de l'expéditeur ;
- si information disponible, des indications sur la provenance de l'échantillon (localité, code postal, département, etc.) ;
- le résultat de l'analyse ;
- le motif de la demande d'analyse.

E - Reliquats

Les conditions de conservation des reliquats par les laboratoires agréés sont décrites dans les méthodes officielles.

Le laboratoire de la santé des végétaux peut demander que tout ou partie de ces reliquats lui soient transmis, aux frais des laboratoires agréés, dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Ils constitueront une base aux validations, contrôles, confirmations ou études.

Le laboratoire agréé pourra disposer de ce matériel en fin de campagne lorsque les besoins de la recherche (par exemple études INRA), ceux des SRAL et du laboratoire de la santé des végétaux auront été satisfaits.

Dans le cas de résultats positifs et si une confirmation est exigée par note de service ou précisée dans la demande, la partie de végétal restante ainsi que les extraits seront transmis dans les meilleurs délais à l'unité Anses-LSV concernée pour tests complémentaires ou confirmation, accompagnés des documents nécessaires

F - Accréditation

Compte tenu de la multiplicité des méthodes, analytes et matrices dans le domaine végétal, les agréments dans ce domaine ont été regroupés par catégories, présentées dans le tableau ci-dessous.
Ces catégories regroupent des techniques analytiques similaires.

Dès lors qu'un laboratoire possède un agrément qui rentre dans une ligne du tableau (une catégorie d'agrément), il doit être accrédité pour au moins une méthode officielle de la même ligne.

	Méthodes d'analyse	Analytes	Matrices
1	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique conventionnelle	Tout organisme nuisible aux végétaux (hors nématodes)	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..), organismes isolés et vecteurs
2	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique temps réel	Tout organisme nuisible aux végétaux (hors nématodes)	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..), organismes isolés et vecteurs
3	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique conventionnelle	Nématodes phytoparasites	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains), organismes isolés et vecteurs
4	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique conventionnelle	Nématodes phytoparasites	toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
5	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique temps réel	Nématodes phytoparasites	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains), organismes isolés et vecteurs
6	Détection et/ou identification d'un organisme phytopathogène par amplification génique temps réel	Nématodes phytoparasites	toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
7	Détection et/ou identification par technique sérologique (ELISA, immuno- empreinte)	Bactéries, phytoplasmes, virus et apparentés (viroïdes,...)	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains), toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..) et tout vecteur
8	Détection et/ou identification par immunoflurorescence	Bactéries	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
9	Détection et identification par isolement et identification phénotypique de la souche	Bactéries	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
10	Identification de souche par test de pouvoir pathogène ou vérification du pouvoir pathogène	Bactéries	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
11	Détection et/ou identification par analyses morphométriques	Arthropodes	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
12	Détection morphologique non spécifique (genre et groupe d'espèces)	Nématodes	Végétaux et produits végétaux

13	Détection morphologique non spécifique (genre et groupe d'espèces)	Nématodes	Eau, terre, substrat de culture
14	Détection morphologique spécifique	Nématodes	Végétaux et produits végétaux
15	Détection morphologique spécifique	Nématodes	Eau, terre, substrat de culture
16	Détection par piégeage biologique et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
17	Détection par chambre humide et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
18	Détection par filtration sélective et analyse morphométrique	Champignons	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
19	Détection par isolement et identification de la souche	Champignons	Tout végétal (y compris semences, tubercules et organes souterrains) et toute matrice environnementale (eau, sol, substrat, effluent..)
20	Détection et/ou identification par analyses morphométriques	Plantes	Végétal en développement (exclu les semences ou organes souterrains)

Une exigence spécifique d'accréditation sur une ou des lignes d'analyse peut s'ajouter aux exigences générales d'accréditation décrites ci-dessus.

G - Méthodes d'analyse

Le laboratoire agréé est responsable de la mise en place des analyses dans le respect des exigences techniques décrites dans les méthodes et avenants correspondants. Il respecte les obligations des articles R.202-13 et R.202-16 à R.202-21 du CRPM.

H - Transmission des résultats / délais

Les DRAAF/SRAL conviendront avec le laboratoire retenu des modes et délais de transmission des résultats d'analyse.

I - Présentation / expression des résultats

Les résultats transmis par le laboratoire agréé devront au minimum mentionner les données suivantes :

- le nom du demandeur initial (SRAL ou SALIM),
- la date de réception du matériel,
- la référence initiale de l'échantillon attribuée par le demandeur,
- la référence attribuée par le laboratoire agréé et le résultat des investigations,
- la référence de méthode utilisée,
- le pathogène recherché (nom scientifique complet tel qu'employé dans l'arrêté du 24 mai 2006 modifié),
- la date de fin d'analyse.

Trois expressions peuvent traduire un résultat de laboratoire :

- résultat positif
- résultat négatif
- résultat indéterminé.

Un résultat non négatif est un résultat positif ou indéterminé

J - Conservation des documents

Les feuilles d'analyse, résultats d'analyse et feuilles de paillasse doivent être conservées par le laboratoire agréé pendant 5 ans dans le cas des résultats négatifs et pendant 10 ans dans le cas des résultats non négatifs.

Le directeur général adjoint de l’alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l’international
CVO

Loïc EVAIN